

Art. 2. Il est inséré dans le même arrêté un article 18bis, libellé comme suit :

« Article 18bis. Les échelles de traitement telles que prévues à l'article 17 et à l'article 18, § 2, sont adaptées conformément aux dispositions découlant des conventions collectives générales telles qu'elles ont été conclues pour le personnel des ministères, pour autant que le conseil communal ou le pouvoir organisateur décide de rendre la C.C.T. applicable à son personnel. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1988.

Art. 4. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

P. DEWAELE

N. 89 — 2236

13 SEPTEMBER 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 27 juli 1988 tot vaststelling voor de jaren 1989 tot 1993 van de objectieve normen voor de verdeling van het Bijzonder Fonds voor maatschappelijk welzijn onder de openbare centra voor maatschappelijk welzijn van het Vlaamse Gewest

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1, II, 2°;

Gelet op de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, inzonderheid op artikel 105, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980 en 31 december 1983;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat onverwijld al de initiatieven om de ambulante bejaardenzorg te bevorderen in aanmerking dienen genomen voor de verdeling van het Bijzonder Fonds voor maatschappelijk welzijn;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2, 1°, 2, van het besluit van de Vlaamse Executieve van 27 juli 1988 tot vaststelling voor de jaren 1989 tot 1993 van de objectieve normen voor de verdeling van het Bijzonder Fonds voor maatschappelijk welzijn van het Vlaamse Gewest wordt vervangen als volgt : « initiatieven in de ambulante bejaardenzorg, bijvoorbeeld dienstencentra (met uitsluiting van de socio-culturele uitgaven), dagcentra (met uitsluiting van de hotelkosten), personenalarm, bedeling van maaitijden, gezins- en bejaardenhulp : 10 pct.

Voor de verdeling van het Bijzonder Fonds voor maatschappelijk welzijn voor het jaar 1989 wordt dit percentage beperkt tot 8 pct. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1989.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 september 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin,

J. LENSSENS

TRADUCTION

F. 89 — 2236

13 SEPTEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 juillet 1988 fixant pour les années 1989 à 1993 les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale entre les centres publics d'aide sociale de la Région flamande

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, II, 2°;

Vu la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 105, modifié par les lois du 9 août 1980 et du 31 décembre 1983;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que toutes les initiatives visant à promouvoir les soins de santé ambulatoires destinés aux personnes âgées, doivent être prises en considération sans délai en vue de la répartition du Fonds spécial d'aide sociale;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;  
Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** L'article 2, 1<sup>o</sup>, 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 juillet 1988 fixant pour les années 1989 à 1993 les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale entre les centres publics d'aide sociale de la Région flamande, est remplacé comme suit : « les initiatives entreprises dans le cadre des soins de santé ambulatoires pour les personnes âgées telles que les centres de service (à l'exclusion des dépenses socio-culturelles), les centres de jour (à l'exclusion des frais d'hôtellerie), l'alarme personnalisée, la distribution de repas, l'aide aux familles et aux personnes âgées : 10 p.c.

Pour la répartition du Fonds spécial de l'aide sociale, au titre de l'année 1989, ce pourcentage est réduit à 8 p.c.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1989.

**Art. 3.** Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,  
J. LENSSENS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 89 — 2237

7 SEPTEMBRE 1989. — Décret concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE Ier. — Définitions

**Article 1er. § 1er.** Pour l'application du présent décret, le label de qualité wallon s'entend comme la marque collective déterminée par l'Exécutif régional wallon, attestant qu'un produit fabriqué ou transformé en Wallonie possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

L'Exécutif assure le dépôt du label de qualité conformément aux dispositions du droit belge et aux conventions internationales en vigueur.

**§ 2.** Pour l'application du présent décret, l'appellation d'origine locale s'entend de la dénomination géographique d'une contrée ou d'une localité de la Région wallonne servant à désigner un produit originaire de cette contrée ou de cette localité et dont la qualité et les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement à un milieu géographique déterminé, ce milieu comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

**§ 3.** De même, l'appellation d'origine wallonne s'entend de la précision, en français ou dans une autre langue, qui assure qu'un produit est effectivement produit ou transformé en Wallonie.

#### CHAPITRE II. — Dispositions communes

##### Section 1. — Du cadre général

**Art. 2.** L'Exécutif régional wallon arrête dans chaque cas, par un cahier des charges détaillé, les conditions que doivent réunir un ou plusieurs produits pour pouvoir être fabriqués, transformés, offerts en vente ou vendus sous le label de qualité wallon, sous une appellation d'origine locale ou sous l'appellation d'origine wallonne.

**Art. 3.** L'Exécutif régional wallon agréé les organismes chargés de certifier par la délivrance d'attestations de qualité ou d'origine selon le cas, le respect des conditions fixées par le présent décret et par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon visé à l'article 2. L'Exécutif régional wallon établit les modèles de ces attestations.

Chaque année, chaque organisme certificateur fera parvenir à l'Exécutif régional wallon un rapport d'activité pour l'année écoulée.

**Art. 4.** L'Exécutif régional wallon arrête les conditions et garanties que doit présenter tout organisme pour bénéficier de l'agrément.

L'arrêté d'agrément fixe notamment le montant des frais que les organismes certificateurs sont autorisés à réclamer pour la délivrance des attestations.

Dans l'hypothèse où l'organisme ne respecterait pas ces conditions et garanties, l'Exécutif régional wallon peut, par décision motivée, suspendre ou retirer l'agrément octroyée.

Session 1988-1989.

Documents du Conseil. — Nos 14-1 à 11; nos 19-1 et 2.

Compte-rendu intégral. — Séance publique du 5 juillet 1989. Discussion.

Compte-rendu intégral. — Séance publique du 7 juillet 1989. Vote.